

Objet : Autorisation de voirie permanente Société AXIONE pour la maintenance du réseau public de fibre optique - Année 2022

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement.

Vu : la demande présentée par ADTIM et ADTIM FTTH- 15 A Rue Laurent LAVOISIER – 26800 PORTES LES VALENCE au nom de l'entreprise AXIONE – BOUYGUES ENERGIES SERVICES - 15 A Rue Laurent Lavoisier – 26 800 PORTES LES VALENCES, entreprise sous-traitante en charge de ces opérations dans la commune, ayant pour objet une demande **d'autorisation d'occupation de voirie permanente pour la période du 01 janvier 2022 au 31 Décembre 2022.**

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : Afin d'effectuer des opérations de maintenance sur les réseaux dans le cadre d'interventions régulières sur le territoire de la commune ainsi qu'à tout moment pour des opérations de réparation du réseau.

Ces dernières peuvent revêtir un caractère d'urgence concernant le réseau de fibre optique sur la commune de Nyons, la société « AXIONE » est autorisée à occuper de façon ponctuelle le domaine public et à modifier la circulation et le stationnement en fonction de ses besoins.

Article 2 : Lors de ces interventions, la société AXIONE – BOUYGUES ENERGIES SERVICES assurera la mise en sécurité des équipes et des tiers grâce à un balisage adapté sur le terrain et limitera au maximum la gêne occasionnée pour les riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue est à la charge de l'entreprise AXIONE – BOUYGUES ENERGIES SERVICES avant le début d'intervention. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R 417-10 du code de la route) sur l'ensemble du chantier. Les accès piétons seront maintenus en permanence.

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

Article 4 : Le demandeur devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Au minimum, elle devra comporter un panneau type AK 5 (travaux) et un panneau type AK 14 (autres dangers) plus éventuellement les panneaux type B 15 et C 18 (sens prioritaires) ou piquets K 10. La nuit, les chantiers tant sur la chaussée que sur trottoir devront être obligatoirement éclairés par des ampoules de couleur blanche non éblouissantes ou par toute autre moyen équivalent.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services, M. le Capitaine Commandant la Compagnie de Nyons, le Chef de Poste de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 07 Décembre 2021

Le Maire,

Pierre COMBES

